



Informations complémentaires à la demande pour limitation significative de l'activité lucrative :

Une réduction substantielle de l'activité lucrative est réputée exister si, dans le mois de la demande d'allocation, un recul du chiffre d'affaires

- de 55% du 17 septembre au 18 décembre 2020;
- de 40% du 19 décembre au 31 mars 2021;
- de 30% dès le 1er avril 2021 (pas de rétroactivité)

est constaté par rapport au chiffre d'affaire moyen des années 2015 à 2019 et si un revenu provenant d'une activité lucrative soumis à l'AVS d'au moins CHF 10'000.- a été réalisé en 2019 et qu'une perte de gain ou de salaire est subie.

Veillez tenir compte des points suivants :

- La personne a enregistré au mois de décembre une perte de chiffre d'affaires d'au moins 55% : la personne a droit pour tout le mois à une allocation pour perte de gain liée au coronavirus.
- La personne a enregistré au mois de décembre une perte de chiffre d'affaires d'au moins 40% mais de moins de 55% : la personne n'a le droit à une indemnité qu'à partir du 19 décembre 2020, c.-à-d. à 13 indemnités journalières.

Dès le 8 février 2021, si l'indépendant ou la personne salariée dont la position est assimilable à celle d'un employeur **change de statut juridique** (transformation de raisons individuelles, de sociétés de personnes ou de personnes morales), il devra être considéré selon les dispositions applicables à son nouveau statut dès la date du changement. Pour la détermination du chiffre d'affaires et le calcul, on se basera uniquement sur l'activité exercée selon le nouveau statut.